



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 octobre 2014

Délibération n°2014- 31

Convention entre l'UEB et l'ANR relative à subvention pour l'achat de prestation de service de valorisation.

Vu les statuts de l'UEB annexés au décret n°2007-381 du 21 mars 2007,

Vu le règlement intérieur de l'UEB,

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu la convention Etat – ANR de 29 juillet 2010 (ci-après dénommée « convention Etat-ANR ») relative à l'action « Valorisation – Fonds national de valorisation » ;

Vu la convention tripartite entre l'Etat, l'ANR et la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC ») du 13 janvier 2011 relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Valorisation-Fonds national de valorisation relative au Fonds d'investissement dans les SATT ») (ci-après dénommée « convention Etat-ANR-CDC ») ;

Vu les statuts de la SATT Ouest Valorisation, société par actions simplifiées, constituée le 20 juillet 2012,

Exposé des motifs :

Rappel :

La SATT, société par actions simplifiées, déploie ses activités conformément à son objet social en matière de transfert de technologies, de maturation de projets, de négociation de contrats de recherche impliquant des entreprises et toutes actions contribuant à accélérer la valorisation des résultats de la recherche publique.

Les actionnaires de la SATT : UEB, UNAM, CNRS, IRD, INSERM en relation de quasi-régie avec la société achètent des prestations à la société dans le cadre du droit de la concurrence et sont donc les clients de la SATT.

Le Fonds national de valorisation, dispositif de soutien à l'achat de prestation pour les actionnaires de la SATT

L'ANR, dans le cadre du respect du règlement de la Commission européenne n°800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun, vient par l'intermédiaire du Fonds National de Valorisation, apporter un soutien en subvention pour l'achat de ces prestations.

Dans ce cadre, l'UEB, signataire de cette convention avec l'ANR, doit agir à deux titres.

L'UEB est ainsi en tant que chef de file mandataire des « clients » de prestations de valorisation, choisi par ceux-ci pour les représenter auprès de l'ANR. A ce titre il est seul signataire de la

convention et est l'interlocuteur unique de l'ANR. L'UEB devra ainsi justifier des achats de prestations réalisées par les clients, organiser les versements afférents à chaque client, effectuer le reporting auprès de l'ANR.

L'UEB est également « client » en charge d'acheter des prestations à la SATT pour le compte des établissements sur la base de tarifs de prestations.

La convention avec l'ANR vient ainsi préciser le cadre d'application du dispositif, les obligations réciproques des différents acteurs : ANR, chef de file et clients.

Proposition :

Le conseil d'administration approuve la convention conclue entre l'UEB et l'ANR relative à subvention pour l'achat de prestation de service de valorisation.

Nombre de membres en exercice : 29

Votants : 28

Ne prennent pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstentions : 3

Pour : 25

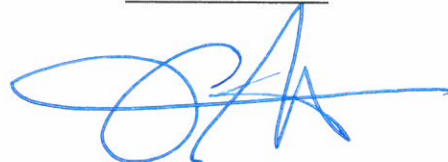
Délibération adoptée

Transmise pour approbation au Recteur-Chancelier des universités le

Pièces jointes au présent document :

- Convention UEB-ANR

Visa du Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.